

AMÉRIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX

Décision

A sa 2871^e séance, le 27 juillet 1989, le Conseil a examiné la question intitulée "Amérique centrale : efforts de paix".

Résolution 637 (1989)

du 27 juillet 1989

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 530 (1983) du 19 mai 1983 et 562 (1985) du 10 mai 1985, les résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987 et 43/24 du 15 novembre 1988 de l'Assemblée générale, ainsi que l'initiative prise le 18 novembre 1986 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Convaincu que les peuples d'Amérique centrale souhaitent parvenir à un règlement pacifique de leurs conflits sans ingérence extérieure, et notamment sans appui à des forces irrégulières, dans le respect des principes de l'autodétermination et de la non-intervention, tout en assurant le plein respect des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté le 26 juin 1989 en application des résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité⁸⁶,

Reconnaissant l'importante contribution du Groupe de Contadora et de son Groupe de soutien en faveur de la paix en Amérique centrale,

Se félicitant de l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua⁸⁷, qui témoigne de la volonté des peuples d'Amérique centrale d'assurer la paix, la démocratisation, la réconciliation, le développement et la justice, conformément à leur décision de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour la région,

Se félicitant aussi des déclarations conjointes ultérieures des présidents des pays d'Amérique centrale, publiées le 16 janvier 1988 à Alajuela (Costa Rica)⁸⁸ et le 14 février 1989 à Costa del Sol (El Salvador)⁸⁹,

Conscient de l'importance que les présidents des pays d'Amérique centrale attachent à la vérification internationale, qui est un élément essentiel de la mise en œuvre des instruments susmentionnés, et en particulier des engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne la sécu-

rité régionale, notamment refus d'utilisation d'un territoire pour aider à la déstabilisation de pays voisins et démocratisation, en particulier tenue d'élections libres et régulières, ainsi que démobilisation, rapatriement ou réinstallation volontaires des membres des forces irrégulières, comme prévu dans l'accord de Costa del Sol du 14 février 1989⁸⁹,

Conscient également que les engagements consacrés par l'accord de Guatemala⁸⁷ forment un tout harmonieux et indivisible,

Notant avec satisfaction les efforts déployés à ce jour par le Secrétaire général pour favoriser le processus de paix en Amérique centrale, notamment en soutenant la mise en place de mécanismes appropriés pour vérifier le respect des dispositions de l'accord de Guatemala et de la déclaration conjointe adoptée par les présidents des pays d'Amérique centrale à leur réunion tenue en El Salvador le 14 février 1989⁸⁹, et en particulier de ce qu'il est convenu avec le Nicaragua d'envoyer dans ce pays une mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral,

1. *Loue* la volonté de paix que les présidents des pays d'Amérique centrale ont manifestée en signant le 7 août 1987 à Guatemala l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale"⁸⁷ et en adoptant par la suite des déclarations conjointes, en application de cet accord;

2. *Exprime son plus ferme soutien* à l'accord de Guatemala et aux déclarations conjointes;

3. *Demande* aux présidents de poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale en veillant au respect scrupuleux des engagements pris aux termes de l'accord de Guatemala et des expressions de bonne volonté contenues dans la déclaration conjointe du 14 février 1989;

4. *Engage* tous les Etats, en particulier ceux qui ont établi des liens avec la région ou qui y ont des intérêts, à soutenir la volonté politique des pays d'Amérique centrale d'appliquer les dispositions de l'accord de Guatemala et de la déclaration conjointe, et en particulier les dispositions en vertu desquelles les gouvernements de la région et d'ailleurs qui fournissent, ouvertement ou clandestinement, une aide aux forces irrégulières ou aux mouvements insurrectionnels dans la région doivent mettre fin immédiatement à cette aide, sauf lorsqu'il s'agit de l'aide humanitaire qui contribue aux objectifs de l'accord de Costa del Sol;

5. *Apporte* son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices, en consultation avec le Conseil de sécurité, à l'appui des gouvernements des pays d'Amérique centrale qui s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés dans l'accord de Guatemala;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte régulièrement au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

⁸⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1989, document S/20699.

⁸⁷ *Ibid.*, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085, annexe.

⁸⁸ *Ibid.*, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988, document S/19447, annexe.

⁸⁹ *Ibid.*, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989, document S/20491, annexe.

Adoptée à l'unanimité à la 2871^e séance.